

G R O U P E



Réunion téléphonique

La présentation de la réforme du stationnement payant

Compte rendu de la réunion téléphonique du 18 janvier 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Benjamin Rougeron et David Legros, juristes associés du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

| Structure | Nom des structures | Département |
|----------------------------|---------------------------------|--------------------|
| Commune | Nevers | 58 |
| Commune | Dunkerque | 59 |
| Communauté de communes | Cœur d'Yvelines | 78 |
| Communauté d'agglomération | Béthune Bruay Artois Lys Romane | 59 |
| Commune | Louhans | 71 |
| Commune | La Garenne-Colombes | 92 |
| Commune de communes | Gorges Ardèche | 07 |
| <i>Autre</i> | | 48 |

PRÉSENTATION

DAVID LEGROS, JURISTE ASSOCIÉ DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Introduction sur les raisons de cette réforme.

Introduite par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite «Loi MAPTAM», la réforme du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le but de cette loi est de donner plus de pouvoirs aux communes, qui peuvent mieux définir leurs besoins en termes de politique de mobilité.

Cette décentralisation du stationnement doit permettre aux communes de prendre la main sur la définition de leur politique de déplacements visant l'amélioration des conditions de circulation, en lien avec le Plan de Déplacements Urbains s'il existe.

Cette loi concrétise la dépénalisation du non-respect des règles de stationnement. Dorénavant, le régime pénal du stationnement est abandonné. Il n'y a plus d'infraction et, donc, plus d'amende à 17 euros. On passe d'un régime pénal à un régime domanial. Le stationnement devient une redevance pour occupation du domaine public perçue par les communes.

L'automobiliste devra dorénavant payer une redevance ou un forfait post-stationnement, que l'on appelle FPS. Cette réforme a pour but de reporter les automobilistes sur des modes de transports alternatifs, tels que les transports collectifs, afin d'améliorer la qualité de vie et pour arrêter le principe de l'utilisation individuelle du véhicule.

Les communes auront pour rôle de définir au mieux les besoins des usagers en matière de mobilité urbaine, permettant ainsi le développement économique, l'amélioration de la circulation et la préservation du cadre de vie.

Les nouvelles règles en matière de détermination des zones de stationnement payant

La loi édicte de nouvelles règles en matière de détermination des zones de stationnement payant. La réforme a modifié la mise en place du stationnement payant sur le territoire de la collectivité. Pour instituer le stationnement payant, **l'article 63 de la Loi MAPTAM** articule les pouvoirs du maire ou du président de l'EPCI - s'il a reçu délégation des pouvoirs de police - avec ceux de l'assemblée délibérante.

Le maire ou le président de l'EPCI est compétent pour désigner les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés, eu égard aux exigences de la circulation (**article L. 2213-6 du CGCT**).

L'organe délibérant de la commune intervient de son côté pour fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et du FPS. Il intervient également pour régler les conditions dans lesquelles ce service sera géré. Toutes ces dispositions relèvent du CGCT et de son **article L.2333-87**.

Le pouvoir d'édicter le barème tarifaire est exercé par le conseil municipal de la commune ou par l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité, quand il a été autorisé par les statuts ou par une délibération prise selon les conditions de majorité classiques.

L'organe délibérant auquel appartient la personne qui a réglementé le stationnement ne sera pas forcément compétent pour instaurer les conditions tarifaires. Par exemple, le pouvoir de police peut être détenu par un président d'EPCI — ce dernier définit les zones de réglementation du stationnement — alors que l'assemblée délibérante de la commune en question détermine la politique tarifaire.

Il faut également noter que pour pouvoir instituer la redevance sur une voie dont la gestion relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière doit être requis. En l'absence de réponse de cette collectivité sous un mois, l'avis est réputé favorable.

Distinction entre le paiement immédiat et le forfait post-stationnement :

La Loi MAPTAM a instauré une redevance de stationnement sur voirie de véhicules pouvant être acquittée de deux manières.

- Le paiement immédiat représente la somme que l'automobiliste paye directement afin d'occuper l'espace public pendant une durée déterminée.
- Le forfait post-stationnement (FPS) représente la somme dont doit s'acquitter l'automobiliste qui n'a pas payé la redevance immédiatement ou qui n'a pas suffisamment payé au regard de sa durée de stationnement.

La loi donne désormais la main à chaque collectivité pour déterminer sa grille tarifaire. Pour élaborer son barème, la collectivité doit donc mener une étude de ses besoins en termes de stationnement (taux d'occupation, plan de déplacements urbains, pression automobile, offre de transports en commun, besoins de rotation des véhicules, etc.) Il lui revient de déterminer quelle doit être sa politique.

Il est possible de ne pas avoir besoin des mêmes tarifs entre un centre-ville commerçant et une zone résidentielle sans commerce. La collectivité peut alors déterminer différentes zones de stationnement dans son territoire en fonction de ses besoins, ayant des tarifs différents.

Ce barème tarifaire est un élément essentiel afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif mis en place par les collectivités et, donc, du paiement par les usagers du tarif déterminé. La loi prévoit que le barème tarifaire de paiement immédiat soit établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement. Le but de la loi est de fluidifier la circulation.

Implicitement, le législateur permet aux collectivités de fixer un barème exponentiel, pouvant être augmenté en fin de période, afin de permettre de remplir l'objectif de rotation des véhicules. Par exemple, une commune peut déterminer un forfait post-stationnement limité à trois heures, avec une redevance tarifaire de 30 centimes la première demi-heure, 2 euros la première heure, 4 euros pour deux heures et 17 euros les trois heures. Ainsi, la collectivité favorise le départ des véhicules au bout de deux heures.

Ce tarif peut être modulé en fonction d'un certain type d'usager ou de véhicule. **L'article L. 318-1 du Code de la route** a prévu cette possibilité : « *Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur la contribution à la limitation de la pollution atmosphérique sur leur sobriété énergétique. Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police, de la circulation et du stationnement (le maire ou le président de l'EPCI), les véhicules à très faibles émissions en référence à des critères déterminés par décret (vignettes allant de 0 à 7) peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.* »

Le FPS est malgré tout encadré par la loi. Il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositif d'abonnement, par le barème tarifaire immédiat en vigueur de la zone considérée. Il ne peut pas dépasser le prix qu'un automobiliste payerait s'il décidait de payer immédiatement l'intégralité de la durée maximale de stationnement.

Pour le FPS, il semble préférable d'opter pour un tarif identique pour tous les usagers afin de l'appliquer à tous ceux qui n'ont pas payé leur stationnement. Pour autant, le barème tarifaire peut être différent selon les véhicules. Pour un véhicule très peu polluant (véhicule électrique, par exemple), le barème de la redevance peut être plus avantageux.

En revanche, il n'est pas utile de prévoir un FPS moindre pour les véhicules peu polluants. Pourquoi ? Parce que si l'utilisateur propriétaire du véhicule électrique ne s'acquitte pas de la redevance, on peut considérer qu'il a renoncé au bénéfice de son avantage. On peut donc tout à fait appliquer un seul et même FPS à tous les usagers : celui qui ne paye pas, celui qui ne paye pas assez et celui qui bénéficie d'un avantage, mais qui n'en profite pas.

La tarification de la redevance peut établir une distinction entre les véhicules (selon sa catégorie ou sa surface) et entre les usagers (résidents et non-résidents). Il faut garder à l'esprit qu'il n'existe aucune définition tarifaire pouvant être mise en place par les collectivités, qui permettrait de savoir jusqu'à quelle hauteur elles pourront aller en matière de politique tarifaire. Il ressort des textes plusieurs impératifs.

L'occupation du domaine public doit rester limitée dans le temps. Pour construire son tarif, la collectivité doit garder à l'esprit une occupation normale du domaine public. Les tarifs des premières heures peuvent rester assez modérés, reflétant le coût de la location de cet espace, et devenir plus importants pour les heures suivantes, traduisant l'occupation exagérée du domaine public, eu égard à la nécessité de rotation des véhicules pour des raisons économiques et financières.

Une occupation exagérée empêche d'autres automobilistes de pouvoir stationner. La ou les dernières heures doivent encourager les automobilistes à libérer l'espace public. Cet encouragement peut se traduire par un tarif plus élevé sur la ou les dernières heures de stationnement autorisé. Pour ses raisons, il est difficile d'établir un tarif pouvant s'appliquer de manière uniforme sur tout le territoire. Il revient à chaque collectivité de le définir suivant ses besoins.

La détermination des tarifs comprend toutefois une limite : elle ne doit pas « inviter » les automobilistes à préférer le stationnement sauvage, dont le montant serait moins risqué que le paiement et le respect du stationnement que vous aurez déterminé.

Ce tarif doit inciter un maximum d'automobilistes à payer et à garer leurs véhicules sur un emplacement dédié. En général, on distingue les politiques tarifaires dans le centre-ville et à la périphérie. La politique tarifaire peut être très limitée dans le centre-ville, incitant les automobilistes à laisser leurs véhicules en périphérie pour prendre un moyen de transport alternatif ou à utiliser des parkings souterrains.

Nous sommes véritablement face à la détermination d'une politique de circulation de toutes les collectivités. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a voulu décentraliser cette politique de stationnement. En effet, ce dernier ne peut pas être identique au centre-ville de Paris et dans une commune où la rotation des véhicules n'a pas besoin d'être aussi rapide pour laisser la place à d'autres.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Vous venez de dire que le tarif ne devait pas favoriser le stationnement sauvage. Ce dernier reste toujours soumis à PV. De quel montant est-il ?

DAVID LEGROS

La pénalisation reste de 35 euros. Si le tarif du FPS excède les 35 euros, les automobilistes préféreront risquer une amende à 35 euros plutôt que de payer un stationnement plus cher, mais légal. J'entends hors considération d'enlèvement du véhicule. Avez-vous déjà déterminé un tarif ?

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Oui. Nous avons fixé le FPS à 30 euros.

DAVID LEGROS,

Avez-vous prévu une politique tarifaire différente selon les zones ?

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Oui. En fait, un quartier de la ville était en stationnement payant. Le reste de la ville connaissait quelques petites zones commerçantes de courte durée. Début février, le stationnement payant sera étendu assez largement au reste de la ville. Nous avons défini deux zones : une zone résidentielle classique et une zone commerçante. Nous avons très peu modifié les tarifs dans chaque zone. En revanche, la dernière demi-heure a un profil exponentiel.

DAVID LEGROS,

Vous entendez ainsi essayer de faire partir les véhicules.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBE

Tout à fait.

DAVID LEGROS

Il faut garder à l'esprit que nous parlons de la détermination des tarifs payants. Les anciennes zones bleues existent toujours.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY

J'ai une question concernant la compétence que vous avez évoquée plus tôt. L'autorité organisatrice de la mobilité, que ce soit l'agglomération ou un syndicat, ne suffit pas en tant que telle pour être compétente. Il faut que ce point soit clairement spécifié dans les statuts.

DAVID LEGROS

Exactement. Aucune ambiguïté ne doit figurer dans les statuts. Il convient donc de vérifier ce qui a été prévu avec le transfert de la compétence.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Le transfert des pouvoirs de police n'est pas lié au transfert de compétence. **La communauté de communes qui a obtenu la compétence de mobilité doit-elle obtenir des communes sur lesquelles se situent les zones de stationnement (autour des gares, par exemple) le transfert de leur pouvoir de police sur ces parties du territoire dédiées au stationnement ?**

DAVID LEGROS

Tout à fait. Les pouvoirs de police sont dévolus au maire. L'assemblée transfèrera sa compétence à déterminer les barèmes tarifaires. Je parle toujours sous couvert d'interprétation du juge. Pour cette réunion nous avons vérifié les textes et les réponses ministérielles. Ces dernières sont inexistantes pour nous éclairer sur ces divers points. La gestion du stationnement représente à la fois la détermination de la redevance et du FPS par la personne qui a reçu cette délégation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Le paiement de la redevance ou du FPS relève ensuite de la communauté de communes.

DAVID LEGROS

Tout à fait.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Le maire perd donc son pouvoir de police sur cette partie de la commune pour mettre en place le tarif et la police de stationnement.

DAVID LEGROS

Exactement. Le fait de confier la gestion à une autre collectivité sur certaines parties de son territoire, le maire semble perdre ce pouvoir dans votre cas.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Il faut qu'il intervienne en ce sens pour transférer le pouvoir de police sur cette partie de territoire.

DAVID LEGROS

Exactement. L'assemblée doit aussi délibérer sur l'aspect de la gestion tarifaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Ce n'est pas automatique ?

DAVID LEGROS

Non.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Le pouvoir de police n'implique pas automatiquement la gestion des tarifs ?

DAVID LEGROS

Pas du tout. Si je reprends l'exemple que je vous ai cité, le pouvoir de police du maire a été transféré au président de l'EPCI. En cas de transfert du pouvoir de police du maire au président de l'EPCI, ce dernier sera compétent pour désigner les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés. Le président de l'EPCI ne fera que cela. L'organe délibérant de la commune fixera le barème tarifaire.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Après avoir examiné les différents éléments concernant le forfait post-stationnement, il est temps de s'attacher à la mise en œuvre de la réforme du stationnement de la loi MAPTAM.

Les agents en charge du contrôle

La page 6 du diaporama présente les différents cas. Les agents assermentés à contrôler les infractions au stationnement payant avant le 1^{er} janvier 2018 conservent le bénéfice de cette assermentation et disposent de la capacité d'émettre les avis de paiement du forfait post-stationnement. Ceux qui seront assermentés après le 1^{er} janvier 2018, que ce soient les agents de police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique, doivent, au moment de la proposition d'assermentation, être également assermenté pour le FPS.

Les nouvelles dispositions, issues de **l'article 63 de la loi MAPTAM de 2014** et des **articles R. 2333-120-9 et R. 2333-120-8**, ont surtout pour but de permettre l'assermentation des agents désignés par le tiers contractant pour contrôler et surveiller le paiement immédiat et le forfait post-stationnement.

Réunions téléphoniques | Compte-rendu du 18 janvier 2018 sur la présentation de la réforme du stationnement payant — Territoires Conseils Caisse des Dépôts —

Téléchargeable sur www.caissedesdepotsdesterritoires.fr Rubrique Informer/Base documentaire

En effet, on peut déléguer dans la limite où les agents nommés par le tiers contractants sont assermentés par l'autorité. Ces agents ne peuvent contrôler que le paiement de la redevance de stationnement et, le cas échéant, émettre des avis de paiement du FPS. Ils ne peuvent nullement contrôler le stationnement réglementé ou interdit ou le dangereux.

| | Contrôle des infractions (système pénal) | | Vérification du paiement de la redevance de stationnement (système dépenalisé) |
|--|---|-------------------------|--|
| | Stationnement réglementé ou interdit, gênant, très gênant ou abusif | Stationnement dangereux | Défaut ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement |
| Personnel de la police et de la gendarmerie nationales | X | X | |
| Policiers municipaux et agents de la Ville de Paris | X | X | X |
| ASVP | X | | X |
| Agents des services publics urbains de transport en commun | X | | |
| Agents nommés par le tiers contractant | | | X |

Pour établir les avis de forfait post-stationnement, il est nécessaire pour un agent :

- d'être de nationalité française, ressortissant de l'Union européenne ou d'un État parti à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- de présenter des garanties d'honorabilité et de probité (notamment le bulletin n° 3 du casier judiciaire) ;
- d'être majeur et de ne pas être sous garde de justice ou tutelle.

Il doit également prêter serment devant le Tribunal d'Instance de son lieu de résidence ou, à défaut, de son domicile, ou pour les agents du tiers contractant non établis en France, du lieu du siège de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui a contracté avec le tiers contractant.

L'autorité dont relève l'agent assermenté lui attribue un numéro d'identification garantissant son anonymat. Dans le cas d'une externalisation, c'est à l'autorité concédante de le faire pour les agents du tiers contractant.

Il est préférable de tenir et d'établir un recueil, sous format papier ou numérique, dans lequel figure le numéro d'identification, le nom et le prénom de l'agent correspondant, le lieu et la nature des fonctions, la date d'assermentation et un spécimen de signature. Les cas de communication de ce recueil doivent être strictement limités aux cas de contentieux mettant en cause la compétence de l'agent.

L'établissement de l'avis de paiement du FPS

Pour notifier le FPS, plusieurs possibilités sont ouvertes :

- déposer l'avis de paiement sur le véhicule en utilisant, soit un format papier (carnets à souche), soit un dispositif électronique de type PDA avec imprimante portable ;
- notifier l'avis de paiement par voie postale par l'intermédiaire de l'ANTAI (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions), ou transmettre l'avis de paiement sous une forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant l'envoi de l'avis par voie postale.

Au titre de **l'article R. 2333-120-5 du CGCT**, lorsque le montant de la redevance est réglé dès le début du stationnement, il est déduit du montant du forfait post-stationnement sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le justificatif de paiement correspondant au montant est réglé et apposé sur le véhicule ou transmis par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'autorité compétente ;
- la durée maximale de stationnement payant dans la zone n'est pas dépassée au moment où l'avis de paiement du forfait post-stationnement est établi.

Si vous êtes confrontés à une personne qui a payé et qui possède un justificatif, mais qui se trouve au-delà de la durée maximale de stationnement payant possible dans la zone, il faut établir le forfait post-stationnement sans en déduire la redevance initiale.

Comme le précise la CEREMA dans son « Guide du stationnement payant », et la lecture combinée des **articles R.2333-120-4 et R.2333-120-6 du Code général des Collectivités territoriales**, il est possible d'établir un nouvel avis de forfait post-stationnement.

Deux exemples extraits de ce guide permettent de déterminer à partir de quand, après avoir établi un avis de paiement du forfait post-stationnement, il est possible d'en établir un second.

Par exemple dans une zone où le stationnement est limité à deux heures :

- En cas d'absence de paiement, si un FPS est établi à 9 heures 50, un nouveau forfait post-stationnement peut être établi à 11 heures 50.
- En cas d'insuffisance de paiement (l'utilisateur reste plus longtemps que la durée pour laquelle il a payé), un nouveau forfait peut être établi deux heures après la fin du premier ticket.

Ces dispositions ne portent pas préjudices aux règles applicables en matière de stationnement gênant. En effet, le non-respect répétitif du non-paiement de la redevance peut, à terme, amener à une verbalisation au titre du stationnement payant prévu à **l'article R.417-3 du Code de la Route**.

En revanche, il n'existe aucune précision concernant le cumul entre le FPS et les règles pénales en matière de stationnement. Il faut donc attendre les premiers jugements et les premières réponses ministérielles sur le sujet.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Ma question porte sur les aspects financiers du stationnement, et notamment sur la contribution que les communes d'Ile-de-France doivent encore à la Région et au STIF. Abordez-vous ce point plus tard dans votre présentation ?

BENJAMIN ROUGERON

Non. Nous nous sommes concentrés sur les éléments concernant la réforme du stationnement. Je vous invite à nous recontacter pour ce type de question.

Présentation des différents modes de gestion et de collecte du FPS

Dans tous les cas, au titre de **l'article R.2333-120-17-1 du Code général des collectivités territoriales**, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) est l'ordonnateur chargé d'émettre le titre exécutoire en cas de non-paiement du FPS dans les délais impartis, à compter de sa notification à l'automobiliste. Le forfait post-stationnement est recouvré de manière forcée s'il n'est pas acquitté au terme du délai de trois mois à compter de sa notification, sur la base du titre exécutoire émis par l'ANTAI agissant en tant qu'ordonnateur.

En cas de cycle partiel, la collectivité ou son tiers contractant doit transmettre à l'ANTAI l'information de non-paiement du forfait post-stationnement en indiquant notamment l'identification de la collectivité territoriale, la date, l'heure, le lieu de constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement, le montant initial et le reste à recouvrer si nécessaire.

L'ANTAI transmet ensuite les titres exécutoires à la DGFIP, puis la trésorerie en charge des amendes rattachée au domicile de l'automobiliste le traitera.

La régie : la collectivité gère avec ses propres agents le contrôle du respect par les automobilistes des règles en matière de stationnement payant. Cette gestion interne du FPS varie selon le type de convention signée avec l'ANTAI (cycle partiel ou cycle complet).

Le cycle partiel signifie que la collectivité doit prendre à sa charge l'émission des avis de paiements du FPS dans les formes précédemment présentées. Dans le cas du cycle complet, l'ANTAI notifie et perçoit l'avis de paiement des forfaits post-stationnement.

L'externalisation (Marché Public/DSP) : les **articles R2333-120-11 et R2333-120-12 du CGCT** ouvrent la possibilité aux collectivités gestionnaires du stationnement payant d'externaliser les missions de contrôle, d'émission des avis de paiement du FPS, du traitement des recours administratifs préalables, de collecter les FPS.

La règle générale qui s'applique à tous les cas d'externalisation est la suivante : une convention avec l'ANTAI prévoyant un cycle complet ne permet pas à la collectivité de confier la collecte et l'émission des avis de paiement. Les capacités d'externalisation des collectivités peuvent être limitées selon le type de convention signée avec l'ANTAI.

En cas de cycle partiel, la collectivité gère elle-même la perception et l'émission des avis. La collectivité peut donc intégrer ses missions dans le cahier des charges du marché public ou de la convention de délégation de service public qu'elle souhaite lancer.

Il faut donc regarder le contenu de la convention signée avec l'ANTAI avant d'établir le cahier des charges. (Voir rubrique Questions/Réponses du 18/10/2017 du site Territoires Conseils - «Peut-on confier la collecte des Forfaits Post-Stationnement au tiers contractant ? » <https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/QuestionsReponses/QuestionsReponses&cid=1250279900111>)

Si vous souhaitez confier la collecte, n'oubliez pas de passer une convention de mandat d'encaissement avec votre prestataire au titre de **l'article L.1611-7-1 du CGCT**. Pour mettre en œuvre cette convention, la collectivité devra préalablement détenir l'avis conforme de son comptable public.

Vous avez également la possibilité d'externaliser avec une SPL par contrat « in house » (Dans le respect des dispositions des **articles L1531-1 du CGCT, article 16 de l'Ordonnance n°2016-65 et 17 de l'Ordonnance n°2015-899**) ou de créer des partenariats public/privé institutionnalisés. (Voir rubrique Questions/Réponses du 20/09/2017 du site Territoires Conseils -« Comment créer une SEMOP ? »

<https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/QuestionsReponses/QuestionsReponses&cid=1250279732398>).

COMMUNE DE NEVERS

Ma question est liée aux **outils de gestion et de collecte**. À Nevers, nous passons en stationnement « zone bleue » sur le cœur de ville. Si j'ai bien compris, nous relevons du « stationnement réglementé

ou interdit, gênant, très gênant ou abusif». En parallèle, nous envisageons l'utilisation du système LAPI pour contrôler les véhicules qui dépassent leur temps de stationnement.

Sur le site de la CNIL, les conditions d'exploitation de l'outil de collecte sont assez explicites. **En revanche, dans le cas du « stationnement réglementé, interdit ou gênant », nous ne trouvons aucune information. Existe-t-il un cadre légal à l'exploitation de cet outil sur des zones bleues ?**

BENJAMIN ROUGERON

Comme vous venez de le préciser, le forfait post-stationnement et les règles de redevance de l'occupation du domaine public ne mettent pas un terme à ce qui relève du contrôle des infractions à la circulation et au stationnement. En déterminant des zones bleues, vous vous rapprochez davantage de ce dernier champ que de celui du forfait post-stationnement.

Toute la mécanique consistera à déterminer ce que la collectivité veut en matière de stationnement, car elle aura toujours la possibilité d'établir des stationnements réservés (livraisons ou dépôts-minute, par exemple) ou des interdictions (stationnements dangereux).

C'est la politique de mobilité qui introduit la nécessité de définir une redevance d'occupation du domaine public. En revenant sur l'occupation du domaine public, on remet en avant son aspect précaire et révocable. Si un automobiliste stationne dans un endroit qui n'est ni réglementé, ni interdit, ni gênant ou abusif, ni dangereux, et que la collectivité a défini dans cette même zone un forfait post-stationnement, il devra payer une redevance pour son occupation.

COMMUNE DE NEVERS

Nous n'instaurerons pas de FPS, car nous fonctionnerons uniquement en « zone bleue ». Je sors peut-être du cadre de cette présentation, mais notre problématique est que l'acte réglementaire de la CNIL RU 009, qui gère les infractions pénales pour les collectivités, ne nous permet pas d'enregistrer de fichiers photographiques. Nous nous retrouvons face à un flou juridique sur notre capacité à exploiter le système LAPI dans le cadre du stationnement en « zone bleue ».

BENJAMIN ROUGERON

Finalement, tout sera question d'appréciation du besoin et de la politique de la collectivité en matière de stationnement. Il faudra prendre les différents éléments suivants en considération : est-il plus avantageux d'avoir un stationnement réglementé « zone bleue » sur une partie du territoire ou faut-il avoir recours au mécanisme d'occupation du domaine public avec toutes les dérives que peut entraîner le forfait post-stationnement ? Je peux comprendre que ce ne soit pas facile à mettre en œuvre.

Par exemple, la ville et la métropole de Tours ont préféré ne pas mettre du tout en œuvre le forfait post-stationnement.

COMMUNE DE NEVERS

D'accord. **Avez-vous des recommandations sur la gestion des personnes à mobilité réduite ?**

BENJAMIN ROUGERON

Il semblerait que les stationnements handicapés restent sous le régime des stationnements réservés, relevant de fait des infractions pénales (**R417-11 du Code de la Route**). Seuls les ASVP pourront, avec les policiers municipaux et les agents de la gendarmerie, contrôler et sanctionner.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Les personnes dont la carte handicapée est apposée sur le véhicule ne payent pas leur redevance même si elles se garent sur une place payante ?

BENJAMIN ROUGERON

Il revient à la collectivité de déterminer si elle met en place un régime préférentiel pour les personnes handicapées. Dans la plupart des cas, les places préférentielles sont gratuites. Toutefois, il est possible de les rendre payantes comme pour les autres places de stationnement.

Réunions téléphoniques | Compte-rendu du 18 janvier 2018 sur la présentation de la réforme du stationnement payant — Territoires Conseils Caisse des Dépôts —

Téléchargeable sur www.caissedesdepotsdesterritoires.fr Rubrique Informer/Base documentaire

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Je parlais des places classiques de stationnement. Faut-il prévoir un règlement particulier pour que les personnes handicapées ne payent pas ?

DAVID LEGROS

Le forfait post-stationnement s'applique à tout le monde. Or la loi sur les mobilités prévoit la gratuité du stationnement pour les personnes handicapées. Si elles se garent dans une zone où une redevance FPS a été édictée et qu'elles mettent en évidence leur carte leur assurant la gratuité du stationnement, elles ne pourront être verbalisées.

BENJAMIN ROUGERON

La gestion de la contestation du forfait post-stationnement

Le recours administratif préalable obligatoire est exercé dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Le traitement des RAPO (recours administratif préalable obligatoire) est donc, par essence, à la charge de la collectivité qui émet les avis. Elle peut toutefois le déléguer à son tiers contractant lorsqu'elle a externalisé la gestion des avis de paiement du FPS. Cela doit être défini dans l'analyse du besoin et prévu dans le cahier des charges.

Sur la forme, les usagers qui conteste l'avis de paiement du FPS doivent le faire par

- une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par le biais du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement,
- assortie de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée,
- accompagnée d'une copie de l'avis de paiement contesté et du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique. Le silence vaut décision de rejet.

S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif.

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat ou le tiers contractant chargé d'examiner le RAPO doit transmettre à l'ANTAI les éléments nécessaires à l'établissement de l'avis de paiement rectificatif.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Sur la question de qui peut traiter les RAPO et les avis de paiement rectificatif, sont-ce les mêmes conditions que pour l'établissement du FPS ?

BENJAMIN ROUGERON

Tout dépendra de qui a notifié l'avis de paiement contesté. Dans le cas d'un cycle partiel, la collectivité ou son prestataire envoie l'avis de paiement. Que la gestion des RAPO soit déléguée ou bien gérée en interne, il y aura d'abord une analyse du recours. Pour ensuite, si la collectivité ou son tiers contractant donne raison à l'utilisateur, transmettre la décision à l'ANTAI afin qu'elle établisse l'avis de paiement rectificatif.

Dans le cas d'un cycle complet avec l'ANTAI, la situation est beaucoup plus simple, car cette dernière traite l'ensemble de la procédure.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Le traitement des RAPO doit-il être obligatoirement confié aux ASVP et/ou aux PM qui les ont dressés ou peut-il être confié à un autre service de la collectivité ?

BENJAMIN ROUGERON

Le principe veut que les agents assermentés qui ont établi l'avis de paiement contesté ne puissent examiner le recours administratif préalable dirigé contre cet avis de paiement. Si la collectivité gère en régie, rien n'interdit de confier au service qui a émis les avis de traiter les demandes de recours administratif préalables, sous réserve de respecter cette condition.

COMMUNE DE DUNKERQUE

Le RAPO peut être présenté de deux manières. Par voie dématérialisée, les échanges sont sécurisés, car la plateforme bloque tout dossier incomplet. En revanche, **un dossier papier peut s'avérer incomplet par manque de pièces justificatives. Dans ce cas, la collectivité est-elle tenue de donner un délai de régularisation ?**

BENJAMIN ROUGERON

L'idéal est de contacter l'utilisateur pour lui expliquer que son dossier n'est pas complet. Dans ce cas, vous pouvez faire partir le délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet, à l'instar de ce qui se pratique pour les permis de construire.

COMMUNE DE DUNKERQUE

C'est la conclusion à laquelle nous étions parvenus en interne.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY

J'ai une question **concernant l'affectation des recettes. J'ai cru comprendre que l'affectation des recettes devait servir la politique de mobilité de la commune. Le cas échéant, si la compétence est transférée à une communauté d'agglomération ou à un syndicat mixte, une partie des recettes doit être transférée dans le cadre d'une convention. Avez-vous des précisions sur ces points ?**

BENJAMIN ROUGERON

La répartition des recettes du forfait post-stationnement est fondée sur un accord local. Les modalités de répartition des futures recettes des FPS constitueront un enjeu important pour l'équilibre des budgets. Il faudra également s'accorder pour savoir où et comment elles seront affectées.

Le principe d'affectation des dépenses de mobilité sera le même que celui qui prévalait avant la réforme avec le produit des amendes. Celles-ci conserveront le principe d'affectation des recettes de FPS à des opérations en lien avec les politiques de mobilité comme le prévoit ***l'article L. 2333-87, III, du CGCT***.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY

Tout doit donc être régi par un accord entre les deux structures.

BENJAMIN ROUGERON

Il convient d'approfondir cette question en consultant les comptables publics en charges de recouvrer les FPS. L'objectif est de favoriser les questions de mobilité par l'emploi de ces recettes. Cette répartition figure dans le cadre fixé par ***l'article L.2333-87*** hors Île-de-France. Le reversement du produit des FPS à l'EPCI ou au syndicat mixte s'effectue par déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement. En effet, les collectivités devront délibérer ou conventionner sur ce sujet.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Si j'ai bien compris, quand une commune transfère son pouvoir de police et toute la gestion en tant que telle à un EPCI, ce dernier percevra directement les redevances d'occupation du domaine public et les FPS. Cela semble inclus dans la convention initiale, sans besoin d'organiser un transfert.

DAVID LEGROS

Que recoupe la notion de gestion ? Si la gestion revient à établir des barèmes tarifaires, il y a délégation de perception de la redevance et du FPS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Il faut aussi que le conseil municipal transfère son pouvoir de déterminer le barème tarifaire. Une fois fait, cela implique que ce que payent les usagers des emplacements de stationnement est perçu par l'EPCI.

DAVID LEGROS

Les redevances seront perçues directement par l'EPCI car il a institué les redevances.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Tous ces transferts impliquent que l'EPCI délègue les moyens mis en œuvre à un tiers contractant et le paye.

DAVID LEGROS

Cela se fera au bénéfice de l'EPCI.

BENJAMIN ROUGERON

L'article R. 2333-120-18 du CGCT apporte des précisions. Hors Île-de-France, les recettes issues du forfait post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Cette recette participe au financement des opérations de mobilité présentées précédemment et doit être compatible avec le plan de déplacement urbain lorsqu'il existe.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues du forfait post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement.

Une délibération de l'établissement public détermine avant le 1^{er} octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à *l'article R. 2333-120-19* (questions de mobilité). Lorsque la mise en œuvre de ces opérations est réalisée par une commune ayant institué la redevance, la part de recettes affectées lui est reversée par l'établissement.

DAVID LEGROS

Si l'EPCI a institué la redevance, l'article en question indique que la recette est perçue directement par lui.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

D'accord. Comme **notre communauté de communes est située en Île-de-France, avez-vous une précision concernant les collectivités appartenant à cette région ?**

DAVID LEGROS

Les communes d'Île-de-France relèveront d'un dispositif ad hoc qui résultera du *L. 2333-87* et de *l'article L. 1241-14 du code des transports*. Elles reverseront une part du produit du FPS sur le fondement des dispositions du *L. 1241-14*. Pour l'instant, aucun reversement n'est prévu au profit des EPCI en Île-de-France. Pour l'instant, je pense que nous sommes dans un vide juridique. Ce reversement devra être indiqué dans un futur décret.

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

Nous avons défini des tarifs préférentiels par voie d'abonnement pour les commerçants et les résidents de la ville. En revanche, nous avons des difficultés à trouver une définition précise du « commerçant » et du « résident ».

Réunions téléphoniques / Compte-rendu du 18 janvier 2018 sur la présentation de la réforme du stationnement payant — Territoires Conseils Caisse des Dépôts —

Téléchargeable sur www.caissedesdepotsdesterritoires.fr Rubrique Informer/Base documentaire

DAVID LEGROS

Je n'ai jamais trouvé la définition juridique du « résident ».

COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES

D'accord. Cela peut nous laisser une marge de souplesse.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Nous sommes sur le point de mettre les parkings proches d'une gare en stationnement payant. Nous avons échangé avec Île-de-France Mobilités sur le fait que nous ne pouvions pas instaurer de tarifs différenciés en fonction des habitants des DCI concernés et les autres.

BENJAMIN ROUGERON

C'est parce que le parking dépend de la STIF.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Ce n'est justement pas encore le cas. Nous entendons mettre ce parking en place sans Île-de-France Mobilités. Je suis preneur d'éléments juridiques en faveur d'un référentiel de ce type.

DAVID LEGROS

Pour l'instant il n'y a pas de texte sur ce point précis, cela devrait être précisé par décret.

UN PARTICIPANT

J'ai une question **concernant l'affectation des recettes. Dans le cas d'une communauté d'une dizaine de communes dont seule la ville centre a mis en place un stationnement réglementé**, il existe plusieurs possibilités : soit la communauté de communes récupère la compétence mobilité, gère le stationnement et fixe les tarifs, soit la seule commune qui possède le stationnement réglementé conserve le contrôle de son stationnement.

DAVID LEGROS

Qu'entendez-vous par « le contrôle de son stationnement » ? Si l'EPCI a reçu la compétence de toutes les communes de fixation des barèmes. Ce sera automatiquement à l'EPCI d'édicter les barèmes sur ces diverses collectivités. Si le maire n'a pas transféré son pouvoir de police, le découpage sera différent : le maire édictera les zones réglementées et l'EPCI fixera le barème tarifaire applicable.

Nous retombons alors sur **l'article L.2333-87**, indiquant que l'EPCI percevra la redevance, car il l'a instituée.

UN PARTICIPANT

Il percevra la redevance et il décidera de la répartition et de l'affectation des recettes, en favorisant la ville centre qui a mis en place le stationnement (50 % pour elle et 50 % pour les autres communes, par exemple).

DAVID LEGROS

Tout à fait. **L'article R. 2333-120-18** prévoit qu'une délibération de l'EPCI détermine avant le 1^{er} octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à **l'article R. 2333-120-19**.

UN PARTICIPANT

Avez-vous des statistiques sur les communes ou les EPCI qui ont déjà changé leur système de gestion de stationnement ?

DAVID LEGROS

Je n'en ai pas vu pour l'instant.

UN PARTICIPANT

Existe-t-il une date limite pour mettre cette réforme en place ?

DAVID LEGROS

Non. Toutefois, l'amende de 17 euros n'existe plus. Les communes devront réagir si elles veulent continuer à sanctionner les personnes qui ne respectent pas les durées de stationnement. Dans l'idéal, il aurait été nécessaire de l'anticiper avant le 1^{er} janvier 2018.

UN PARTICIPANT

Les anciens horodateurs sont-ils toujours légaux ?

BENJAMIN ROUGERON

Même si l'horodateur est toujours présent, s'il a pour but de sanctionner le stationnement payant dans une zone qui n'est ni réservée ni réglementée, il sera difficile de verbaliser. Il faut désormais mettre à jour les horodateurs au mécanisme de l'occupation du domaine public.

ISABELLE FARGES

Est-ce à dire que plus aucune amende n'est légale sur les territoires où la réforme n'a pas été mise en place ?

DAVID LEGROS

C'est le cas du non-respect des durées de stationnement. En revanche, les dispositions concernant le stationnement gênant restent valables.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.